



NHOA S.A.
Société anonyme à Conseil d'Administration
au capital social de 5,106,744 euros
Siège social : 28, rue de Londres, 75009 Paris
808 631 691 R.C.S. Paris

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 23 JUIN 2022
(le "Rapport")

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte annuelle, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. RÉOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (Résolution n° 1) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (Résolution n° 2) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (Résolution n° 3) ;
- Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (Résolution n° 4) ;
- Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts (Résolution n° 5) ;
- Fixation des jetons de présence (Résolution n° 6) ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. An-Ping (Nelson) Chang (Résolution n° 7) ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Romualdo Cirillo (Résolution n° 8) ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jong-Peir Li (Résolution n° 9) ;
- Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022 (Résolution n° 10) ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président du conseil d'administration au titre de l'exercice 2022 (Résolution n° 11) ;
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice

2022 (Résolution n° 12) ;

- Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2022 (Résolution n° 13) ;
- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2021 (Résolution n° 14) ;
- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués au Directeur Général au titre de l'exercice 2021 (Résolution n° 15) ;
- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués aux administrateurs au titre de l'exercice 2021 (Résolution n° 16) ;

II. RÉOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 17) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeur mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par offres publiques autres que celles visées à l'article L.411-2 du Code Financier et Monétaire (Résolution n° 18) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie de placement privé (offre visée au 1 ° de l'article L. 411-2 du Code Financier et Monétaire) (Résolution n° 19) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription en vue de fixer le prix d'émission, dans la limite annuelle de 10% du capital social (Résolution n° 20) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeur mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription et au bénéfice d'une catégorie de personnes (Résolution n° 21) ;
- Autorisation à l'effet d'augmenter de 15 % le nombre de titres des émissions avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (Résolution n° 22) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social, dans la limite annuelle de 10% du capital social, pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange (Résolution n° 23) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (Résolution n° 24) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital

social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise (Résolution n° 25) ;

- Limitation globale des autorisations (Résolution n° 26) ;
- Délégation de pouvoir au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription (Résolution n° 27) ;
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'attribuer des actions gratuites existantes ou nouvelles au bénéfice des dirigeants et employés de la Société ou ses filiales (Résolution n° 28) ;
- Pouvoirs en vue des formalités (Résolution n° 29).

Notre rapport, les rapports des commissaires aux comptes, les comptes annuels et les comptes consolidés ont été mis à votre disposition dans le respect des conditions et des délais fixés par les dispositions des statuts de la Société et par les dispositions légales applicables.

I. RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (Résolutions n° 1 à 3 et 5)

(a) Comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'inventaire et les comptes sociaux que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n° 1, à savoir le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2021, ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Le Conseil d'Administration vous présente ce jeu de comptes pour approbation.

Les comptes sociaux font ressortir une perte nette de 8,774,982 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, contre une perte nette de 13,206,661 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Pour un commentaire de ces comptes sociaux, nous vous renvoyons au Rapport de Gestion du Conseil d'Administration, qui a été mis à votre disposition conformément à la réglementation en vigueur.

(b) Montant des charges et dépenses non déductibles

En application des articles 223 *quater* et 223 *quinquies* du Code général des impôts, il vous est également demandé de prendre acte, par l'adoption de la résolution n° 5, que (i) la Société n'a pas engagé des dépenses non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit Code, au cours de l'exercice écoulé et (ii) la Société n'a pas engagé de frais généraux visés par l'article 39-5 du Code général des impôts.

(c) Comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2021

Les comptes consolidés que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n° 2, à savoir le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2021, ont été établis conformément aux normes IFRS.

Le Conseil d'Administration vous présente ce jeu de comptes pour approbation.

Les comptes consolidés font ressortir une perte nette de 26,709,704 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, contre une perte nette de 14,814,545 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Pour un commentaire de ces comptes consolidés, nous vous renvoyons au Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et au rapport financier annuel, qui ont été mis à votre disposition conformément à la législation en vigueur ainsi qu'aux chapitres 7 et 8 du Document d'Enregistrement Universel 2021 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 6 avril 2022 sous le numéro D.22-0251.

(d) Proposition d'affectation du résultat

Le résultat de l'exercice fait apparaître, au vu des comptes sociaux, un résultat net négatif de 8,774,982 euros que nous vous proposons, dans la résolution n° 3, d'affecter au compte « Report à Nouveau ». Après affectation de ce résultat, le compte « Report à nouveau » représentera une perte de 46,166,064 euros.

Il n'y aura pas de distribution de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Nous vous rappelons, en outre, et ce conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

2. Conventions et engagements réglementés (Résolution n° 4)

Nous vous proposons, dans la résolution n° 4, de bien vouloir approuver les conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclus au cours de l'exercice 2021.

Les conventions ou engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclus au cours de l'exercice 2021 sont détaillées au paragraphe 17.2 « Principaux accords conclus avec les parties liées » du Document d'Enregistrement Universel annexé au présent Rapport (Annexe 1 – Document d'Enregistrement Universel 2021).

3. Jetons de présence (Résolution n° 6)

Nous vous invitons, dans la résolution n° 6, à vous prononcer sur l'allocation, à titre de jetons de présence, au bénéfice des membres du Conseil d'Administration, d'un montant global maximal de 380.000 euros pour l'exercice 2022. L'augmentation s'explique en raison de l'augmentation en 2021 et 2022 des administrateurs indépendants et comités qui assistent le conseil d'administration. En effet, en 2021, deux nouveaux administrateurs indépendants (Mme Cinthya Utterback et Mme Chen-Ming Chang) ont été nommés au cours de l'Assemblée Générale de juin 2021 et deux nouveaux comités assistant le conseil d'administration ont été créés en 2022 avec administrateurs indépendants nommés comme membres de ces comités (le Comité de Développement durable et le Comité d'évaluation des contrats).

Il appartiendra au Conseil d'Administration de répartir tout ou partie de cette somme entre ses membres selon un calcul lié à leur taux de participation aux réunions et à leur responsabilité dans les différents comités. Les modalités de répartition de ces jetons de présence pour l'exercice 2022 et le détail de la répartition de ces jetons sur l'exercice 2021 sont indiqués dans Document d'Enregistrement Universel annexé au présent Rapport (Annexe 1 – Document d'Enregistrement Universel 2021).

4. Composition du Conseil d'Administration (Résolutions n° 7 à 9)

Les mandats d'administrateurs de Monsieur An-Ping (Nelson) Chang, Monsieur Romualdo Cirillo et Monsieur Jong-Peir Li arrivent à expiration lors de la présente assemblée générale.

Les Résolutions n° 7 à 9 proposent le renouvellement de leur mandats pour une durée de trois (3) ans.

En conséquence, au cas où les résolutions n° 7 à 9 devaient être adoptées, le Conseil d'Administration sera composé comme suit et avec les mandats échelonnés suivants :

| # | Critères | Composition Actuelle du Conseil | Membres du Conseil | | |
|----|----------|---|--------------------|----------|----------|
| | | | AGM 2023 | AGM 2024 | AGM 2025 |
| 1 | | M. An-Ping Chang | | | |
| 2 | | Carlaiberto Guglieminotti Directeur Général et Membre exécutif du Conseil | | | |
| 3 | . / | Luigi Michi Administrateur Indépendant (Engie Solar) | | | |
| 4 | | Giuseppe Artizzo Membre exécutif du Conseil (NHOA) | | | |
| 5 | . / . / | Veronica Vecchi Administratrice Indépendante | | | |
| 6 | . / | Romualdo Cirillo Administrateur Indépendant | | | |
| 7 | . / | Mme. Feng-Ping Liu Membre non exécutif du Conseil | | | |
| 8 | . / . / | Mme. Chen-Ming Chang Administratrice Indépendante | | | |
| 9 | | M. Jong-Peir Li Membre non exécutif du Conseil | | | |
| 10 | . / | Mme. Chia-Jou Lai Membre non exécutif du Conseil | | | |
| 11 | . / . / | Mme. Cynthia A Utterback Administratrice Indépendante | | | |

45% femmes

45% administrateurs indépendants

5. Approbation de la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux, au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général et aux Administrateurs au titre de l'exercice 2022 (ex ante) et de l'exercice 2021 (ex post) (Résolutions n° 10 à 16)

(a) Politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux, au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général et aux Administrateurs au titre de l'exercice 2022 (Résolutions n° 10 à 13)

Le Conseil d'Administration vous invite, dans les résolutions n° 10 à 13, à approuver la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux, à Monsieur An-Ping (Nelson) Chang, Président du Conseil d'Administration, à Monsieur Carlalberto Guglielminotti, Directeur Général et aux membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2022.

En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le Document d'Enregistrement Universel 2021, annexé au présent Rapport (Annexe 1 – Document d'Enregistrement Universel 2021) et le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise 2021 visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, repris à la section 13.1 du Document d'Enregistrement Universel, détaille les principes et critères de la politique de rémunération applicable :

- I. aux mandataires sociaux de la Société dans leur ensemble au titre de l'exercice 2022 (paragraphe 13.1 « Principes généraux de la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux ») ;
- II. aux Administrateurs non exécutifs de la Société (paragraphe 13.3 « Politique de rémunération des administrateurs non exécutifs ») ;
- III. au Président du Conseil d'Administration (paragraphe 13.4 « Politique de rémunération du président du conseil d'administration ») ;
- IV. au Directeur Général (paragraphe 13.5 « Politique de rémunération du Directeur Général (DG) ») ;
- V. au General Manager (paragraphe 13.6 « Politique de rémunération du General Manager ») ;

Ces informations sont soumises à votre approbation.

Il convient de noter que la politique de rémunération globale pour les mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022 fait l'objet de la résolution n° 10 et que votre vote concernant cette résolution est sans incidence sur le vote que vous exprimerez dans le cadre des résolutions individuelles concernant le Président du Conseil d'Administration (résolution n°11), le Directeur Général (résolution n°12) et les Administrateurs (résolution n°13).

(b) Rémunération totale et avantages de toute nature attribués aux mandataires sociaux, au Directeur Général et aux Administrateurs au titre de l'exercice 2021 (Résolutions n° 14, 15 et 16)

Le Conseil d'Administration vous invite à approuver la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués aux mandataires sociaux, au Directeur Général et aux Administrateurs au titre de l'exercice 2021.

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, le Document d'Enregistrement Universel annexé au présent Rapport (Annexe 1 – Document d'Enregistrement Universel) détaille les principes et critères de détermination, de répartition et

d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature qui ont été attribués au cours de l'exercice 2021, en raison de leurs mandats, aux :

- I. mandataires sociaux dans leur ensemble, au titre de l'exercice 2021 (éléments composant la rémunération totale payés ou attribués au cours de l'exercice 2021 (vote global ex post). Ces éléments sont évoqués au chapitre 13.7 du Document d'Enregistrement Universel 2021 ; et
- II. au Directeur Général (paragraphe 13.5.2 « Politique e de rémunération du DG pour 2021 (vote ex post)»).

Ces informations sont soumises à votre approbation.

Par ailleurs, Monsieur Thierry Kalfon, Président du Conseil d'Administration jusqu'au 20 juillet 2021, n'a perçu aucune rémunération fixe ou variable au titre de l'exercice 2021. Monsieur An-Ping (Nelson) Chang, Président du Conseil d'Administration à partir du 20 juillet 2021, n'a perçu aucune rémunération fixe ou variable au titre de l'exercice 2021. Il n'y aura donc pas de résolution « *ex post* » concernant le Président du Conseil d'Administration au cours de l'assemblée.

II. RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. Délégations financières autorisant le conseil d'administration à augmenter le capital social (Résolutions n° 17 à 26)

Il vous est proposé, dans le cadre des résolutions n° 17 à 26, d'accorder au conseil d'administration la possibilité d'augmenter le capital social de la Société, afin de renforcer ses fonds propres et permettre le développement de ses activités et, le cas échéant, de réaliser des opérations de croissance externe.

Le conseil d'administration précise que ces délégations financières prévues par les résolutions n° 21 à 29 ne pourront pas être mises en œuvre en période d'offre publique.

Les grandes caractéristiques de ces résolutions peuvent être résumées de la manière suivante :

En termes de taille :

Le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de l'ensemble des délégations financières autorisant le conseil d'administration à augmenter le capital social (résolutions n° 17 à 20 et 23 à 27) représente environ 50 % du capital actuel. Ce montant est augmenté par rapport au 2021.

Ce plafond global est prévu dans la résolution n° 26.

En termes de nature :

Nous vous demandons de bien vouloir accorder à la Société les outils nécessaires à la réalisation d'opérations aux fins de permettre le financement de ses activités.

Ces augmentations de capital pourront être effectuées :

- avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n° 17),
- avec suppression de ce droit, mais dans le cadre d'offres au public (résolution n° 18),
ou
- avec suppression de ce droit, mais dans le cadre de placements institutionnels privés (résolution n° 19)¹ ou au bénéfice de certaines personnes (résolution n° 21) – ce type d'opérations permet de lever des fonds dans un calendrier serré pour tenir compte des opportunités de marché.

Nous vous demandons d'accorder à la Société les autorisations nécessaires à la réalisation d'opérations de croissance externe qui puissent être payées en actions plutôt qu'en numéraire :

- via des opérations d'apports en nature – à hauteur de 10 % du capital (résolution n° 23), ou
- via une offre publique d'échange (résolution n° 24).

Enfin, nous vous demandons d'accorder à la Société les autorisations nécessaires afin d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de

fusion ou d'apport (Résolution n° 25).

En termes de prix :

Nous vous demandons également d'accorder à la Société les flexibilités qui lui permettent de :

- Prévoir, mais à hauteur de 10 % du capital sur 12 mois seulement, une décote de 20 %, supérieure à la décote légale de 10 % (résolution n° 20) - cette flexibilité permet, en particulier dans des opérations de placement privé, de réaliser avec succès des opérations dans un contexte de marché difficile.
- La possibilité d'augmenter la taille initiale de l'opération de 15 % (résolution n° 22). Cette augmentation s'entend à l'intérieur du plafond de la résolution utilisée pour l'opération – elle ne peut donc en aucun cas entraîner une dilution supérieure à celle indiquée ci-dessus. Pour les opérations réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription, cette faculté permet de servir des souscriptions à titre réductible qui dépasseraient la taille initiale de l'opération. Pour des opérations réalisées sans droit préférentiel de souscription, cette augmentation de la taille, dite « *green shoe* », est également très importante pour le succès de l'opération : dans les heures et jours qui suivent la première cotation des nouveaux titres, les « arbitrageurs » peuvent exercer une pression à la baisse sur le cours, en vendant, y-compris à découvert, des titres. Pour contrer cette pression, les banques qui ont garanti l'opération souhaitent pouvoir disposer de la possibilité d'acheter des actions sur le marché et de maintenir le cours au moins au niveau du prix de l'augmentation de capital. Pour ce faire, elles « sur-allouent » de 15 % les investisseurs. Si le cours baisse en-dessous du prix de l'opération, elles peuvent ainsi racheter pour maintenir le cours (et servir les investisseurs sur-alloués). Si le cours ne baisse pas, ou si leurs opérations de « stabilisation » ont permis de faire remonter le cours, elles vont exercer cette *green shoe* (aussi appelée « option de sur-allocation ») pour servir aux investisseurs les 15 % titres sur-alloués. La mise en œuvre de ce mécanisme est strictement encadrée par la réglementation applicable. Du point de vue des actionnaires, il faut retenir que l'exercice de la *green shoe*, s'il intervient, représente une augmentation de capital supplémentaire et donc des fonds supplémentaires levés par la Société au même prix que l'opération initiale et à l'intérieur de l'enveloppe votée en assemblée. Si les banques garantes ne peuvent pas disposer de cette possibilité, elles ne feront pas l'opération. Autrement dit, voter une autorisation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription sans voter la résolution permettant de mettre en œuvre une *green shoe* est contradictoire.

Dans le cadre d'une opération effectuée avec maintien du droit préférentiel de souscription, cette faculté permet de mieux servir les demandes à titre réductible, toujours à l'intérieur du plafond de la 26^{ème} résolution.

(a) Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription (Résolution n° 17)

Il est proposé, dans la résolution n° 17, que l'assemblée générale délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximal des émissions réalisées en vertu de cette délégation ne

pourrait pas dépasser un plafond de 2,553,372 euros (soit environ 50 % du capital social actuel de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond nominal global fixé par la résolution n° 26.

Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, serait au maximum de 20 millions d'euros.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale du 23 juin 2022.

(b) Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public (Résolution n°18)

Il est proposé, dans la résolution n° 18, que l'assemblée générale délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'offres au public.

Le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie de l'émission de ces valeurs mobilières.

Le montant nominal maximal des émissions réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas dépasser un plafond de :

- a) 1,021,349 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,20 euro, un maximum de 5,106,745 actions), si le Conseil d'administration décidera de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie de l'émission de ces valeurs mobilières ; ou
- b) 510,674 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,20 euro, un maximum de 2,553,370 actions), si le Conseil d'administration décidera de ne pas conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie de l'émission de ces valeurs mobilières

Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, serait au maximum de 20 millions d'euros.

Le prix d'émission des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° du Code de commerce, soit, actuellement, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation diminuée le cas échéant de la décote maximale de 10 % autorisée par la loi.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale du 23 juin 2022.

(c) Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé (Résolution n°19)

Il est proposé, dans la résolution n° 19, que l'assemblée générale délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par placement privé auprès d'investisseurs institutionnels.

Le montant nominal maximal des émissions réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas dépasser un plafond de 510,674 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,20 euro, un maximum de 2,553,370 actions), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond nominal global fixé par la résolution n° 26. Par ailleurs, le montant de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées est limitée à 10 % du montant du capital social par an en vertu de l'article L. 225-136 3° du Code de commerce.

Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, serait au maximum de 20 millions d'euros.

Le prix d'émission des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 22-10-52 du Code de commerce, soit, actuellement, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation diminuée le cas échéant de la décote maximale de 10 % autorisée par la loi.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale du 23 juin 2022.

(d) Délégation de compétence au conseil d'administration pour fixer le prix d'émission (Résolution n° 20)

Nous vous proposons de déléguer la compétence de l'assemblée générale au conseil d'administration pour décider dans la limite de 10 % du capital social par an, lors d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires réalisée dans le cadre des résolutions n° 18 et 19, à déroger aux conditions de prix prévues par lesdites résolutions et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions suivantes : après prise en compte des opportunités de marché, le prix d'émission sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 %.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale du 23 juin 2022.

(e) Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeur mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription et au bénéfice d'une catégorie de personnes (résolution n° 21)

Nous vous proposons de déléguer la compétence de l'assemblée générale au conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant

accès au capital de la Société, au bénéfice d'une catégorie de personnes.

Nous vous proposons de décider la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières et de réserver le droit de souscription :

- a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société pour :
- entreprises industrielles ou commerciales du secteur de la transition énergétique ;
ou
 - sociétés de fonds communs de placement ou sociétés de gestion de fonds ou fonds de gestion d'épargne collective de droit français ou étranger ; ou
 - toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur de la transition énergétique ; et
- b) dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et de commerce à l'intention des investisseurs français et dispositions équivalentes pour les investisseurs étrangers :
- entreprises industrielles ou commerciales du secteur de la transition énergétique ;
ou
 - sociétés de fonds communs de placement ou sociétés de gestion de fonds ou fonds de gestion d'épargne collective de droit français ou étranger ; ou
 - toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur de la transition énergétique ;
 - les prestataires de services d'investissement de droit français ou étranger susceptibles de sécuriser une telle offre ;

Le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires visés ci-dessus au profit desquels le droit préférentiel de souscription aura été supprimé et fixera les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des actions émises. En particulier, le conseil déterminera le nombre d'actions à émettre en faveur de chaque bénéficiaire et le prix de souscription de ces valeurs mobilières.

Le prix de souscription d'actions ordinaires et de valeur mobilières donnant accès au capital social, susceptibles d'être délivrés en application de la présente résolution, sera fixé par le Conseil et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordres central et hors blocs hors bourse) des cours de l'action de la Société choisis sur une période comprise entre cinq et trente jours de bourse consécutifs séances consécutives parmi les trente derniers jours de bourse précédant la date de fixation du prix d'émission, étant précisé que cette moyenne pourra être ajustée, le cas échéant, pour tenir compte de la date de jouissance différée (date de jouissance) et éventuellement décotée d'un montant maximum de 20 %.

Le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder le montant nominal global de 510,674 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,20 euro, un maximum de 2,553,370 actions), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la 26 résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 20.000.000 d'euros.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale du 23 juin 2022.

(f) Autorisation à l'effet d'augmenter de 15 % le nombre de titres à émettre (Résolution n° 22)

Nous vous proposons de déléguer la compétence de l'assemblée générale au conseil d'administration pour décider s'il constate une demande excédentaire lors d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires réalisée dans le cadre des résolutions n° 17, 18 et 19 d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette option permet, dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du plafond nominal global fixé par la résolution n° 26.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale du 23 juin 2022.

(g) Délégation de pouvoirs au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n° 23)

Afin de pouvoir développer son activité par d'éventuelles acquisitions tout en préservant sa trésorerie, la Société doit pouvoir être en mesure de les payer par remise d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Il est proposé, dans la résolution n° 23, que l'assemblée générale délègue au conseil d'administration les pouvoirs pour décider l'émission d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette faculté serait limitée à 10 % du capital social de la Société, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond nominal global fixé par la résolution n° 26.

Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, serait au maximum de 20 millions d'euros.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale du 23 juin 2022.

(h) Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (Résolution n° 24)

La Société a intérêt à se réserver la faculté de pouvoir émettre des titres dans le cadre d'une éventuelle offre publique d'échange initiée par la Société.

Il est proposé, dans la résolution n° 24, que l'assemblée générale délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de réaliser une offre publique d'échange ou une opération similaire sur les titres d'une autre société.

Le montant nominal maximal des émissions réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas dépasser un plafond de 800.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,20 euro, un maximum de 4.000.000 actions), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond nominal global fixé par la résolution n° 26.

Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, serait au maximum de 20 millions d'euros.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale du 23 juin 2022.

(i) Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise (Résolution n° 28)

Il est proposé, dans la résolution n° 25, que l'assemblée générale délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation de la valeur nominale des actions existantes (ou la combinaison de ces deux modes de réalisation).

Le montant nominal maximal des émissions réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas dépasser un plafond de 800.000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond nominal global fixé par la résolution n°26.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale du 23 juin 2022.

(j) Limitation globale des autorisations (Résolution n°26)

Il est proposé, dans la résolution n° 26, de fixer les limitations globales des autorisations qui seraient conférées en vertu des résolutions n° 17 à 19 et 21 à 25 à un montant nominal global de 2,553,372 euros.

Il est précisé qu'à ce montant, s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

2. Délégation de pouvoir au conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription (Résolution n° 27)

L'article L. 225-129 du Code de commerce impose, compte tenu des augmentations de capital potentielles pouvant résulter de l'utilisation des délégations conférées, de proposer à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires un projet d'augmentation du capital social de la Société, par émission d'actions réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autres plans aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes). Compte-tenu de ce que l'ensemble des salariés de la Société sont situés hors de France et ne peuvent pas bénéficier des avantages fiscaux associés, nous vous recommandons toutefois de rejeter cette résolution.

La résolution n° 27 prévoit un montant nominal maximal d'augmentation de capital de 10.000 euros.

Le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à 80% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 et suivants du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70% de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de

l'assemblée générale du 23 juin 2022.

3. Autorisation consentie au conseil d'administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit de mandataires sociaux et membres du personnel de la Société ou de ses filiales (Résolution n° 28)

Il est proposé, dans la résolution n°28, d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou nouvelles (les « Actions Gratuites »).

A ce propos, nous vous proposons d'approuver l'implémentation par le Conseil d'un ou plusieurs plans d'Actions Gratuites au profit de membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-58, ou au profit de certains d'entre eux, à des attributions gratuites d'un maximum de 669,250 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune (les « **Actions Gratuites** »), aux conditions décrites ci-dessous :

(1) Augmentation de capital

Si toutes les Actions Gratuites sont attribuées et qu'il s'agit d'actions nouvelles, il en résultera une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 35.000 euros, augmentation de capital autorisée par la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

L'augmentation du capital social qui résultera de la création des Actions Gratuites se fera par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'assemblée générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des bénéficiaires d'Actions Gratuites, à la partie desdites réserves.

(2) Périodes d'attribution et de conservation

Il est proposé que l'assemblée générale autorise le Conseil d'Administration à fixer, lors de chaque attribution, une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, suivie, si le Conseil d'Administration l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixera et qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions existantes ou nouvelles ; étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourra être inférieure à deux ans.

Il est proposé que l'acquisition définitive des Actions Gratuites au terme de la période d'acquisition pourra être subordonnée (i) à une condition de présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce en qualité de salarié et/ou mandataire social et/ou membre d'un organe d'administration ou de contrôle (conseil d'administration ou de surveillance, ou, le cas échéant, leur équivalent en droit étranger) et, (ii) à la réalisation de conditions de performance que le Conseil d'Administration aurait décidé de fixer au moment de l'attribution.

Il est proposé de conférer au conseil d'administration, avec faculté de délégation et subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Gratuites et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité des membres du personnel de la Société ou de ses filiales dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, tels que visés au premier paragraphe, pouvant prétendre à une telle attribution ;
- déterminer le cas échéant les conditions de performance permettant l'acquisition définitive des Actions Gratuites ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, la période d'attribution et, le cas échéant, de conservation des Actions Gratuites ;
- établir le règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites ;
- fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'Actions Gratuites ;
- en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des titulaires d'Actions Gratuites en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Gratuites à émettre ; et
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'attribution définitive des Actions Gratuites, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation pourra être utilisée dans un délai de trente-huit (38) mois à compter du 23 juin 2022.

4. Pouvoirs pour formalités (Résolution n° 29)

Il est proposé que l'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2022 en vue de l'accomplissement des formalités légales.

* * *

Vous entendrez lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Nous espérons que ces opérations, qui vont dans le sens des intérêts de la Société, recueilleront votre approbation et nous vous demandons de voter en faveur de l'ensemble des résolutions proposées.

Paris, 8 avril 2022

Le Conseil d'Administration

Annexe 1
Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise 2021

